

REPUBLIQUE DU TCHAD  
\*\*\*\*  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
\*\*\*\*

PRIMATURE  
\*\*\*\*

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME  
\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DE LA LEGISLATION  
DES ETUDES ET DE LA COOPERATION  
\*\*\*\*

Unité - Travail - Progrès  
وحدة - عمل - تقدم  
\*\*\*\*



جمهورية تشاد  
\*\*\*\*

رئاسة الجمهورية  
\*\*\*\*

رئاسة الوزراء  
\*\*\*\*

وزارة العدل والتطهير  
\*\*\*\*

الإدارة العامة للتشريع والقضايا والنزاعات  
والدراسات والتعاون  
\*\*\*\*

إدارة التشريع

N°: \_\_\_\_\_/PR/PM/MJDH/SG/DGLEC/14

## Commentaires

Ce projet prend en compte les observations faites en Conseil des Ministres du 04 Septembre 2014 à savoir : Les articles 327 ; 360 ; 361 ; 413 et l'insertion de l'ordonnance N°26/PC/INT/68 du 28/10/1968 en ce qui concerne l'aspect répressif de la détention des armes ainsi que des engins militaires.

**Article 327** : Il fallait préciser que « tout procédé pouvant freiner le développement biologique de tout organe humain »

**Article 360** : Il était question d'y ajouter "pédophilie" cet aspect a été pris en compte par les articles 366 et 367. Puisque la pédophilie est une attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants. C'est pourquoi le titre 4 et le Chapitre 3 relatifs aux infractions de nature sexuelle à l'encontre des mineurs lui ont été consacrés.

**Article 361** : Il fallait insérer et criminaliser l'homosexualité c'est ainsi que nous avons créé un article 361 (bis) pour dire tout simplement que « Est puni d'un emprisonnement de quinze à 20 ans et d'une amende de 50.000fcs à 500.000fcs, quiconque a des rapports sexuels avec les personnes de son sexe ».

**Article 413** : Il était question tout simplement d'enlever les mots maîtres pour les remplacer par employeur.

Nous avons également inséré l'ordonnance N°26/PC/INT/68 du 28/10/1968 réglementant l'importation, le transport, la vente et la détention des armes à feu et des munitions dans la République du Tchad, surtout en ce qui concerne l'aspect répressif tout en prenant en compte la détention des véhicules militaires

par les particuliers. Ainsi, nous avons créé l'article 92 (bis) qui stipule que « Est également coupable d'atteinte à la défense nationale et puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque détient, porte, fabrique, importe des armes à feu et/ou ouvre un dépôt d'armes.

Sont punis des mêmes peines, les particuliers qui détiennent les véhicules militaires.

Les peines complémentaires prévues à l'article 28 du présent Code sont en outre applicables.

Les dispositions du présent Code et du Code de Procédure Pénale relatives au sursis, à la mise en liberté provisoire et à la libération conditionnelle ne sont pas applicables aux auteurs.

N'Djaména, le 10.08.014

**Directeur Général de la Législation,  
des Etudes et de la Coopération**



**DEOUGANG YOTOUDJIM JONATHAN**